



Date de dépôt : 20 septembre 2023

Réponse du Conseil d'Etat **à la question écrite de Céline Bartolomucci : Espèces végétales** **invasives : quelles actions et interdictions pour limiter leur** **expansion à Genève ?**

En date du 23 juin 2023, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite ordinaire qui a la teneur suivante :

Après la destruction des espaces naturels et le changement climatique, les espèces exotiques envahissantes (EEE) font partie des 5 plus grandes causes de la perte de biodiversité¹. Encouragées par le développement de l'économie mondiale et l'augmentation du transport de marchandises et des déplacements, ces espèces se sont établies et ont prospéré hors de leur habitat naturel et ont des effets dévastateurs sur la vie végétale et animale indigène, provoquant le déclin, voire l'extinction, de la biodiversité locale et affectant négativement les écosystèmes. Les effets négatifs de ces espèces peuvent être également intensifiés par les changements climatiques, la destruction des habitats et la pollution, et engendrent des coûts extrêmement importants pour les collectivités².

Dernièrement, les actions drastiques contre la laurelle (ou laurier-cerise), très utilisée dans les haies pour délimiter les propriétés, se multiplient dans les autres cantons. Cette essence ne pourra ainsi bientôt plus être proposée à la vente dans le canton de Vaud, car trop envahissante et nuisible à la biodiversité locale. Le canton du Jura interdit également la plantation du laurier-cerise depuis 2010. D'autres espèces comme le bambou

¹ [United Nations Climate Change – Cinq facteurs accélèrent la perte de la nature : https://unfccc.int/fr/news/cinq-facteurs-accelèrent-la-perte-de-la-nature](https://unfccc.int/fr/news/cinq-facteurs-accelèrent-la-perte-de-la-nature)

² [Nature : High and rising economic costs of biological invasions worldwide : https://www.nature.com/articles/s41586-021-03405-6](https://www.nature.com/articles/s41586-021-03405-6)

doré (*Phyllostachys aurea*), le bambou flèche (*Pseudosasa japonica*), les chèvrefeuilles du Japon ou le palmier chanvre du Tessin (*Trachycarpus fortunei*) seront elles aussi bientôt interdites. Aujourd'hui, le canton de Genève propose notamment de subventionner le remplacement des haies de laurèles existantes par de nouvelles haies indigènes à hauteur de 50%.

Au regard de ces actualités et de l'arrivée à terme du plan d'actions 2012-2023 relatif à la stratégie cantonale de lutte contre les plantes exotiques envahissantes³, les questions sont les suivantes :

- **Le règlement L 4 05.11 prévoit à son art. 30 « Lutte contre les néophytes » la possibilité d'interdire la mise en vente, la dissémination, le semis, la plantation ou la mise en culture de ces espèces. Est-ce que cette possibilité a déjà été mise en place et quelles sont les interdictions déjà en vigueur, le cas échéant, y compris dans la zone à bâtir ?**
- **Existe-t-il un bilan récent de la lutte contre les EEE dans le canton et, sinon, pour quand sera prévu le bilan de la stratégie cantonale de lutte précitée ?**

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Rappel des bases légales et de l'organisation cantonale

La dissémination des espèces exotiques envahissantes (EEE ou néobiontes) est réglementée par la Confédération dans la loi fédérale sur la protection de l'environnement, du 7 octobre 1983 (LPE; RS 814.01), et l'ordonnance fédérale sur l'utilisation d'organismes dans l'environnement, du 10 septembre 2008 (ODE; RS 814.911), en particulier son article 52. Ces deux outils légaux sont en cours de révision suite à l'adoption de la motion fédérale 19.4615 (Friedl Claudia)⁴ qui charge le Conseil fédéral d'interdire la vente de néophytes envahissantes et d'adapter le cadre légal afin de mettre fin au conflit existant entre vente de néophytes envahissantes et lutte contre ces dernières.

³ [Lutte contre les plantes exotiques envahissantes \(néophytes\) et suivi de leur évolution – Stratégie et plan d'action 2012-2023](#) :

<https://www.ge.ch/document/26437/telecharger>

⁴ <https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaeft?AffairId=20194615>

Au niveau cantonal, l'article 30 du règlement sur la protection du paysage, des milieux naturels et de la flore, du 25 juillet 2007 (RPPMF; rs/GE L 4 05.11), précise certaines dispositions de l'ODE. Ce règlement définit également l'organe de surveillance de la mise en œuvre des mesures. Ainsi, en 2008, l'observatoire genevois des plantes envahissantes (OGPE) est constitué avec pour charge l'élaboration et le suivi du plan d'action cantonal contre les plantes exotiques envahissantes (néophytes). Ce plan d'action s'appuie sur deux principes généraux aussi pragmatiques que possible :

- la préservation prioritaire des biotopes naturels du canton par une lutte systématique contre toutes les espèces exotiques envahissantes dans les réserves naturelles, les forêts et la majorité des cours d'eau;
- la préservation de la santé humaine par une action la plus systématique possible contre la berce du Caucase et l'ambrosie.

Ledit plan d'action est en cours de révision; les principes ci-dessus seront repris et complétés au regard des expériences acquises ces 10 dernières années.

La question de la vente des EEE est traitée par l'ODE et son annexe 2. Or, toutes les espèces exotiques envahissantes reconnues scientifiquement (liste noire et liste de surveillance d'InfoFlora) ne sont pas concernées par cette interdiction. La révision de l'ODE, en cours prévoit de pallier ce manque. Néanmoins, les articles 4, 5 et 6 de l'ODE instaurent l'obligation d'autocontrôle lors de la mise en circulation d'organismes, le devoir d'information de l'acquéreur quant aux propriétés des organismes en vente, ainsi que le devoir de diligence pour quiconque utilise des organismes dans l'environnement.

Les organismes envahissants ne connaissant pas les frontières, une réglementation fédérale cohérente est pour le moins nécessaire. Cependant, plusieurs cantons ne sont pas satisfaits des mesures prises par la Confédération et édictent des mesures cantonales pour agir à la source du problème; le canton de Genève n'a pas fait ce choix à ce stade.

Réponse à la première question : Le règlement L 4 05.11 prévoit à son art. 30 « Lutte contre les néophytes » la possibilité d'interdire la mise en vente, la dissémination, le semis, la plantation ou la mise en culture de ces espèces. Est-ce que cette possibilité a déjà été mise en place et quelles sont les interdictions déjà en vigueur, le cas échéant, y compris dans la zone à bâtir ?

Contrairement aux cantons de Vaud et du Jura, Genève n'a pas interdit la mise en vente de plantes exotiques envahissantes pour les raisons suivantes :

1. Les espèces figurant à l'annexe 2 de l'ODE sont déjà interdites à la vente.
2. Pour toutes les autres espèces mentionnées dans les listes d'InfoFlora, les articles 4, 5 et 6 de l'ODE s'appliquent et doivent être suivis par les fournisseurs du canton.
3. La configuration de notre canton rend la mise en œuvre de l'interdiction de vente difficile sans participation de la France voisine (environ 80% de nos frontières sont communes mais nos législations sont différentes) et des services douaniers. Une interdiction de vente à Genève serait sans doute contournée facilement par une augmentation du tourisme d'achat.
4. La révision en cours de l'ODE intègre un contrôle aux douanes visant à limiter le tourisme d'achat dès 2024.
5. Le canton a la volonté de valoriser les espèces indigènes dans les plantations auprès des professionnels et des privés. Cette approche positive permet de cibler les espèces contribuant à la biodiversité genevoise en évitant une longue liste des espèces à ne pas planter.

Concernant ce dernier point, il est à noter que dans le cadre des autorisations de construire, des mesures de compensation au titre de l'article 18b de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage, du 1^{er} juillet 1966 (LPN; RS 451), sont systématiquement demandées et intègrent notamment la plantation de haies et de plantes herbacées indigènes.

Par ailleurs, un encouragement financier (à hauteur de 50% du coût total) est apporté par l'office cantonal de l'agriculture et de la nature (OCAN) au travers des programmes nature en ville et flore, pour l'installation de milieux favorables à la biodiversité (prairies fleuries, gazons, mares, haies, etc.). De plus, des subventions sont allouées pour la reconversion de haies exotiques (laurelles et thuyas notamment) en haies indigènes.

Malgré ces efforts, force est de constater que la production de certaines espèces de néophytes, notamment les laurelles, est très lucrative, puisqu'elle est très peu coûteuse et permet un bon rendement. De plus, l'assortiment d'espèces indigènes à feuillage persistant en hiver est également très limité; dès lors, les laurelles constituent une solution facile et économique.

Concernant la possible interdiction de semis et de plantation figurant dans l'article 30 du RPPMF, cette option n'a pas été retenue dans le cadre de la stratégie et du plan d'action contre les plantes exotiques envahissantes, notamment pour des questions de ressources humaines et de pragmatisme au regard des enjeux. Par une sensibilisation adéquate, l'effort est mis avant tout sur les espèces indigènes à favoriser et sur la nécessaire responsabilisation de chaque propriétaire sur sa parcelle.

En résumé, les bases légales ne sont pas encore assez fortes pour interdire complètement la vente des espèces exotiques envahissantes à Genève et pour instaurer un contrôle aux frontières. L'adoption des bases légales fédérales permettra un renforcement de l'action au niveau cantonal.

Réponse à la seconde question. Existe-t-il un bilan récent de la lutte contre les EEE dans le canton et, sinon, pour quand sera prévu le bilan de la stratégie cantonale de lutte précitée ?

La stratégie cantonale de lutte a été validée par le Conseil d'Etat en 2012 et court jusqu'à fin 2023; un bilan doit être établi avant sa mise à jour. Actuellement en phase d'élaboration, ce bilan intégrera plusieurs aspects, notamment les collaborations inter-offices, les principales mesures de lutte et de recherche scientifique mises en œuvre, ainsi que des mesures d'efficacité. Le bilan proposera certainement des mesures d'efficacité par espèces et par sites, mais sans pouvoir tirer de conclusions générales quant à l'efficacité des mesures au niveau cantonal. Ce bilan sera disponible durant le premier semestre 2024.

En l'état des connaissances, l'évolution semble partiellement positive. En effet, sans les mesures de lutte, la situation serait beaucoup plus préoccupante. A titre d'exemple, la lutte ciblée contre le buddleia, le long de l'Allondon, ou celle visant des espèces particulières comme la grande berce du Caucase ou l'ambrosie ont permis leur diminution au-dessous du seuil de préoccupation.

Néanmoins, de nouvelles espèces et de nouvelles stations d'espèces déjà présentes apparaissent constamment. Les ressources nécessaires à la lutte doivent donc être constamment réallouées, voire développées au vu des nouveaux arrivants. Cela nécessite de prioriser les mesures les plus efficaces par espèces et par sites, avec le risque probable d'une dispersion – peut-être plus lente mais certaine – pour le solde.

Le bilan provisoire à ce stade démontre une forte implication du canton en termes de ressources financières et humaines – basée sur des stratégies et plans d'actions constamment réévalués – grâce à laquelle l' « infestation naturelle » est globalement sous contrôle dans les milieux naturels et semi-naturels.

Finalement, c'est dans l'aire urbaine que des efforts importants doivent encore être fournis, particulièrement par les professions et les acteurs introduisant ces espèces connues, mais aussi de nouvelles espèces exotiques pour de nouvelles plantations, souvent sous l'égide du changement climatique, qui peuvent devenir de nouvelles sources potentielles d'envahissement.

Pour progresser encore sur cette thématique, il sera nécessaire d'adapter certaines bases légales cantonales, notamment pour préciser les principales politiques publiques concernées (santé, commerce, formation, etc.), les devoirs et les responsabilités des divers acteurs impliqués en fonction des risques que représentent les différentes espèces, ainsi que pour renforcer les moyens à disposition, principalement en termes de personnes compétentes.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Michèle RIGHETTI-EL ZAYADI

Le président :
Antonio HODGERS